



Règlement d'intervention du SMBAM

Dans le cadre des travaux relatifs à la GEMAPI

Approuvé par délibération n°03-14/01/2021

Modifié par délibérations n°05-22/06/2023

et n°10-28/03/2024



SOMMAIRE

1. Rappel de la réglementation	3
1.1 Propriété des cours d'eau	3
a) Cours d'eau domaniaux.....	3
b) Cours d'eau non domaniaux.....	3
1.2 Droits et devoirs du riverain – code de l'environnement	3
a) Droits du riverain.....	3
b) Devoirs du riverain	4
1.3 Les procédures d'intervention	4
2. Cadre d'intervention du syndicat.....	5
2.1 La compétence GEMAPI	5
2.2 Plan Pluriannuel de Gestion	5
2.3 La Déclaration d'Intérêt Général (DIG).....	5
3. Niveau d'intervention du syndicat	6
3.1 Niveau d'intervention du SMBAM pour la gestion et la restauration de la ripisylve.....	6
3.2 Niveau d'intervention du SMBAM pour les travaux de confortement de berge	8
3.3 Niveau d'intervention du SMBAM pour les travaux sur les ouvrages hydrauliques.....	11
3.4 Niveau d'intervention du SMBAM pour les travaux sur les cales de mise à l'eau	14
4. PROCESSUS DÉCISIONNEL.....	18
4.1 Programmation des opérations.....	18
4.2 Participations financières	18

1. Rappel de la réglementation

1.1 Propriété des cours d'eau

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, son usage appartient à tous. Cependant, le lit et les berges des rivières appartiennent à des propriétaires.

La loi de 1898 distinguait les voies navigables et flottables (qui pouvaient porter des radeaux ou des bateaux) et les voies ni navigables ni flottables. Les premières étaient soumises à un régime de droit public, tandis que les autres relevaient du droit privé. C'est à partir de ces éléments que l'on distingue aujourd'hui les cours d'eau domaniaux des cours d'eau non-domaniaux.

a) Cours d'eau domaniaux

On distingue sur les cours d'eau domaniaux trois types de voies navigables :

- les cours d'eau domaniaux inscrits à la nomenclature des voies navigables : l'État est tenu d'assurer l'entretien de ces cours d'eau et des ouvrages de navigation (écluses, barrages,...) pour permettre la navigation,
- les cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables, mais maintenus dans le Domaine public fluvial : l'État est tenu de faire les travaux nécessaires au seul maintien de la capacité naturelle d'écoulement de ces cours d'eau,
- les cours d'eaux domaniaux concédés par l'Etat pour leurs entretiens et usages à des collectivités locales.

Sur le territoire du SMBAM, les cours d'eau classés dans le DPF sont : l'Adour du pont d'URT jusqu'à DAX, les Gaves Réunis, la Bidouze, l'Aran jusqu'au Moulin neuf de URT et l'Arnavy jusqu'au pont des Tourterelles à Urçuit.

Le domaine public fluvial correspond au lit mineur du cours d'eau. Il s'arrête au niveau le plus haut que peut atteindre l'eau avant son débordement. C'est donc la rive la plus basse qui fixe la limite de propriété (Règle dite du *Plenissimum flumen*).

b) Cours d'eau non domaniaux

Les cours d'eau non-domaniaux constituent la majorité du réseau hydrographique sur le territoire du SMBAM. Le riverain est propriétaire, au droit de sa parcelle, de la berge et du lit jusqu'à la moitié du cours d'eau. Cependant, l'eau n'appartient à personne, son usage est commun à tous et la circulation est libre dans le respect des lois et des droits du riverain.

1.2 Droits et devoirs du riverain – code de l'environnement

a) Droits du riverain

Sur les cours d'eau non-domaniaux chaque propriétaire riverain a des droits conformément aux articles L.215-1 à L-215-6 du code de l'environnement :

- **droit d'usage** : Ce droit est limité aux besoins domestiques du propriétaire (arrosage, abreuvement des animaux) à condition de respecter un débit minimum dans la rivière pour préserver la vie aquatique. Pour des besoins plus importants, une déclaration ou une autorisation auprès de la Police de l'Eau est nécessaire.

- **droit d'extraction** : chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et de respecter l'écosystème aquatique (Article L215-2 du Code de l'Environnement).
- **droit de pêche** : Ce droit existe sous condition d'avoir adhéré à une Association Agréée de Pêche (AAPPMA), de s'être acquitté de la taxe piscicole et de respecter la réglementation et les dates d'ouverture.

b) Devoirs du riverain

Conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, Le propriétaire riverain est tenu d'assurer un entretien régulier du cours d'eau. L'objectif est de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique notamment par l'enlèvement des embâcles, des débris flottants ou non, ainsi que par l'entretien de la végétation des rives. Il se doit aussi d'accorder un droit de passage aux agents en charge de la surveillance des ouvrages et des travaux ainsi qu'aux agents assermentés et aux membres des associations de pêche avec lesquelles il y a un accord.

1.3 Les procédures d'intervention

L'article L.214-1 du Code de l'environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) qui ne relèvent pas de l'entretien régulier du cours d'eau, font l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable à leur mise en œuvre. Suivant leurs impacts sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, les projets sont soumis à deux types de procédure :

- autorisation environnementale (AE) pour les impacts forts : procédure longue avec enquête publique débouchant sur un arrêté d'autorisation ;
- déclaration (D) pour les impacts moyens : procédure simple sans enquête publique débouchant sur un récépissé de déclaration.

2. Cadre d'intervention du syndicat

2.1 La compétence GEMAPI

La GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations) est un bloc de compétences confié aux EPCI de manière obligatoire depuis le 1er janvier 2018 par les lois de décentralisation de 2014 (loi MAPTAM), puis 2015 (loi NOTRe).

Ce bloc de compétences recouvre les actions suivantes, qui correspondent aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement des bassins versants,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des zones humides, écosystèmes aquatiques et formations boisées riveraines.

Par arrêté inter-préfectoral du 18 mai 2020, le SMBAM est la collectivité compétente en GEMAPI sur son bassin versant en lieu et place de ses EPCI membres. Elle permet au syndicat de porter des travaux au titre de l'Intérêt Général et de la sécurité publique. Mais le propriétaire riverain du cours d'eau reste le premier responsable de l'entretien de la berge et du bon écoulement des eaux.

2.2 Plan Pluriannuel de Gestion

Le Plan Pluriannuel de Gestion est un document de planification. Etabli sur la base d'un état des lieux précis des différents compartiments d'un cours d'eau (lit mineur, berge, ouvrages...) et d'une analyse fine du bassin versant (occupation du sol, aménagements, population...), il programme les interventions du syndicat de rivière année par année sur une durée de 5 ans, dans l'optique de répondre aux différents enjeux liés à la gestion des milieux aquatiques.

LE PPG permet également la bonne gestion des deniers publics par une programmation budgétaire pluriannuelle, cohérente et transparente.

2.3 La Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

La Déclaration d'Intérêt Général (articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un Maître d'Ouvrage public d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées en matière de gestion des milieux aquatiques, principalement pour palier à des carences d'entretien des cours d'eau de la part des propriétaires riverains.

3. Niveau d'intervention du syndicat

Dans le cadre de ses missions, le SMBAM est amené à réaliser différents types de travaux sur son territoire :

- la gestion et la restauration de la ripisylve,
- le confortement ponctuel de berge,
- la restauration, l'entretien et le confortement des ouvrages hydrauliques.

Ces grands types de travaux sont déclinés sous forme d'actions localisées dans le cadre des Plans Pluriannuels de Gestion (cf. § 2.2).

Toutefois, il est possible que certains désordres apparaissent après élaboration de ces PPG (à la suite d'un évènement climatique par exemple), et ne bénéficient donc pas d'une intervention.

→ Le SMBAM doit donc se doter de règles d'interventions précises pour apporter une réponse aux élus et riverains du territoire, dans le cadre d'une intervention non inscrite dans un PPG.

L'intervention du SMBAM en lieu et place des riverains est légitime dès lors que l'opération revêt un caractère d'intérêt général. Cela justifie l'intervention de fonds publics sur des parcelles privées.

3.1 Niveau d'intervention du SMBAM pour la gestion et la restauration de la ripisylve

Sans entretien, la ripisylve se dégrade naturellement au fil du temps. Selon les usages alentours, cette dégradation peut être un facteur d'aggravation du risque.

Il convient donc de réaliser une restauration puis un entretien régulier afin de maintenir les fonctionnalités naturelles et les services rendus par les milieux aquatiques tout en limitant ses impacts potentiels sur la sécurité des biens, des personnes et des usages.

Quels types d'actions peuvent être réalisés par le syndicat ?

- L'abattage recépage de la ripisylve,
- la gestion des embâcles,
- l'enlèvement et évacuation des déchets,
- la gestion des espèces exotiques envahissantes,
- la restauration des écoulements.

Le schéma ci-après présente les grands principes d'intervention du SMBAM en fonction des différents enjeux.

Gestion zone naturelle

- **Non-gestion : conservation des embâcles et des arbres dans la section d'écoulement**
- **intervention uniquement sur espèces envahissantes**

Intérêt sécuritaire :

- ralentissement de l'écoulement lors des crues
- meilleure écrêtement des crues (stockage plus important et ralentissement dynamique)
- piège à sédiment

Intérêt écologique :

- restauration de l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau
- meilleure fonctionnalité hydraulique des zones humides et du lit majeur en général (débordement et nappe)
- Diversification des habitats aquatiques (couple substrat/vitesse)
- préservation/restauration de la qualité des habitats naturels

Intérêt sanitaire :

- meilleure épuration des eaux (temps de séjour plus long)

Gestion franchissement routier ou ferroviaire

- **extraction des embâcles au droit des ouvrages**

Intérêt sécuritaire :

- Limiter le risque d'arrachement des ouvrages d'art en crue
- Limiter le risque de formation d'atterrissement sous les ouvrages

Gestion zone agricole

- **Extraction et abattage ciblée et limitée aux arbres et embâcles les plus problématiques en termes d'érosion**
- **Régénération de la ripisylve (naturelle ou plantation)**

Intérêt sécuritaire/économique :

- Préservation du parcellaire agricole
- Stabilité des berges

Intérêt écologique :

- Préservation/restauration du corridor biologique
- Préservation des habitats piscicoles

Intérêt sanitaire :

- Filtration des effluents agricoles

Gestion zone urbaine

- **Conservation/replantation des arbres en haut de berge**
- **Abattage des arbres > 10 cm ø sur le plan incliné**
- **Régénération d'une strate arbustive sur le plan incliné**
- **Extraction des embâcles**

Intérêt sécuritaire :

- Réduction de l'érosion externe des berges (strate arbustive)
- Stabilisation mécanique des berges (racines des arbres en haut de berge)
- meilleure circulation de l'eau (Restauration de la section d'écoulement)

Intérêt écologique :

- Conservation/restauration du corridor écologique
- Limitation de l'artificialisation des berges (par renforcement en génie civil)

Intérêt sanitaire :

- Filtration des eaux de ruissellement urbaines

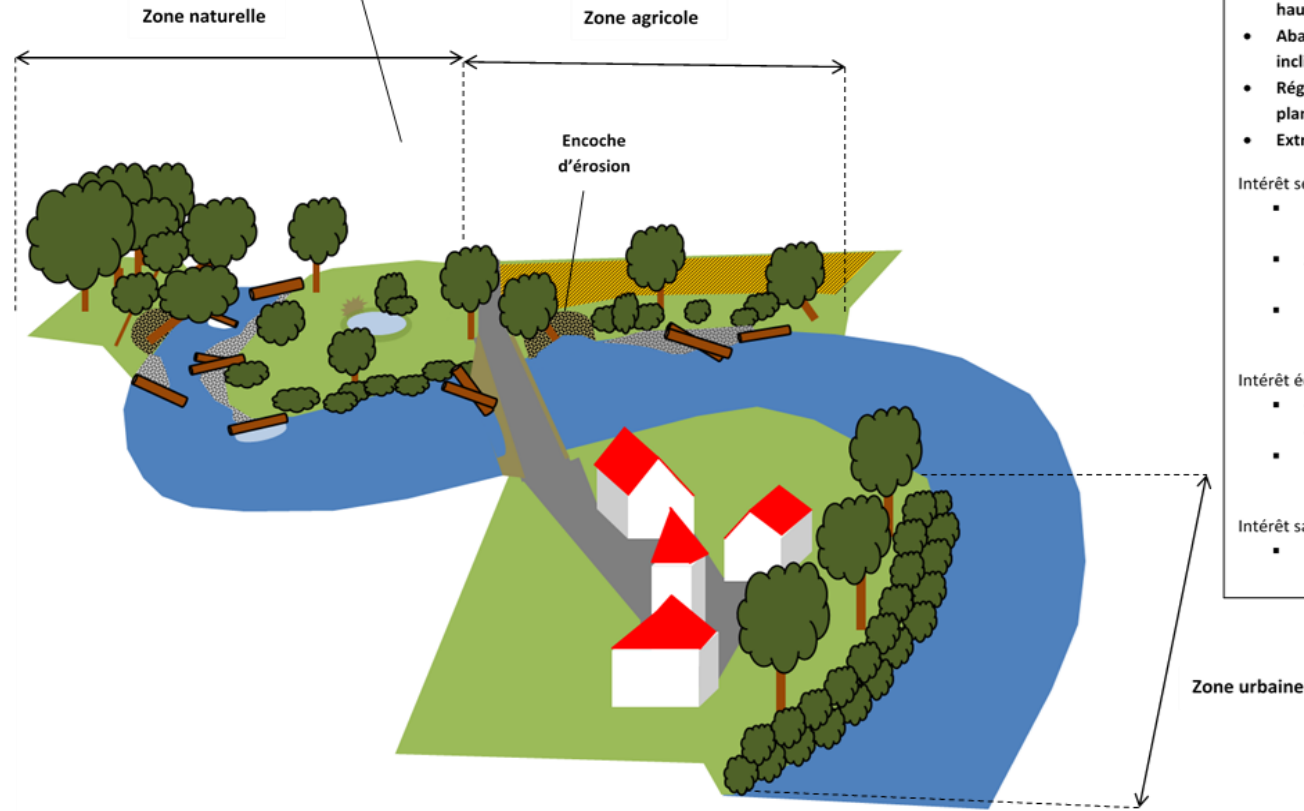


Schéma de principe de la stratégie d'intervention du SMBAM sur son territoire – source CAPB Pôle territorial sud pays basque

3.2 Niveau d'intervention du SMBAM pour les travaux de confortement de berge

L'érosion est un phénomène naturel ou anthropique de la dynamique des cours d'eau, par lesquels les sols des berges sont arrachés, puis transportés par le courant et déposés plus loin en aval. Cependant, elle peut porter atteinte à des enjeux et nécessiter une intervention pour stopper/limiter le processus.

On peut distinguer 3 grands types d'intervention :

- la non intervention,
- le déplacement de l'enjeu,
- le renforcement de berge :
 - le génie végétal,
 - le génie civil,
 - le génie mixte (combinaison des deux premières).

Les grands principes du renforcement :

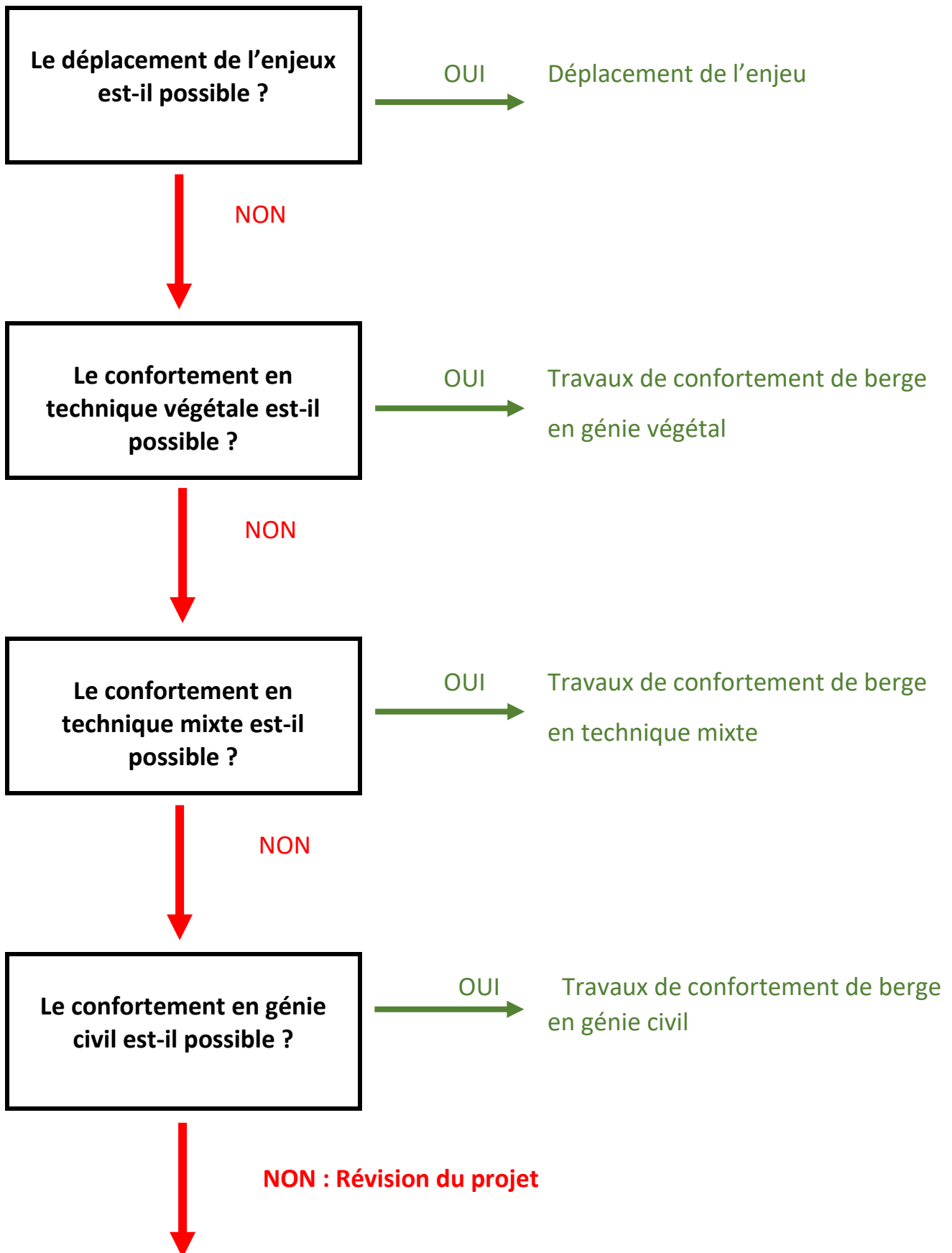
- Respecter la réglementation et les orientations du SDAGE et des SAGE sur les territoires qui en possèdent ;
- Intégrer la protection dans le contexte dynamique du cours d'eau (fonctionnement + évolution dynamique) ;
- Ne pas lutter contre l'eau mais accompagner sa dynamique (diminuer le risque d'arrachement de l'ouvrage) ;
- Être conscient des limites de la protection : elle ne protégera pas de tout (événement définit, avec exposition limitée) et peut même constituer un facteur d'aggravation pour les crues fortes ou en cas de mauvais dimensionnement ;
- Surveiller et entretenir les ouvrages (conditionne leur durée de vie) ;
- Avoir une analyse globale de l'aménagement dans le temps : héritage géomorphologique (passé), fonctionnement dynamique (présent), évolution dynamique (futur) ;
- Avoir une analyse globale de l'aménagement dans l'espace : amont, tronçon concerné, aval.

Le tableau ci-dessous, présente le niveau d'intervention du SMBAM au regard de l'enjeu menacé par l'érosion pour les travaux non-programmés.

A noter que la définition d'un règlement d'intervention qui prendrait en compte l'ensemble des cas de figures rencontrés en matière de gestion des berges sur parcelles publiques ou privées reste difficile. Des cas de figure particuliers apparaîtront au fur et à mesure des crues ou événements climatiques. Il semble donc nécessaire d'envisager des dérogations au règlement d'intervention. Elles doivent rester exceptionnelles et motivées par des rapports circonstanciés.

Intérêt	Enjeu menacé	Intervention du SMBAM
Privé ou hors bloc communal et intercommunal	<ul style="list-style-type: none"> - Groupe de maisons, immeuble, maison isolée - Bâtiment public non communal/intercommunal - Route départementale hors DPF - Voie privée - Ouvrage public non communal/intercommunal - Ouvrage ou Réseau privé - Parcelle privée (agricole, espace vert) - Entreprises 	<p>Assistance technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'un diagnostic de terrain - proposition de solutions techniques - rappel de la réglementation associée <p>Attention : le SMBAM ne pourra pas être mis en cause en cas de défaillance de la solution technique sur le long terme choisi par le maître d'ouvrage</p>
	Route départementale bordant le DPF non reliée à une digue	<p>Assistance technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'un diagnostic de terrain - proposition de solutions techniques - rappel de la réglementation associée - possibilité de conventionner pour la maîtrise d'ouvrage
Communal Intercommunal	<p>Cours d'eau non domaniaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voirie et liaison douce - Bâtiment/infrastructure - Equipement sportif - Réseau 	<p>Assistance technique et administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'un diagnostic de terrain - proposition de solutions techniques - rappel de la réglementation associée - aide à la rédaction des dossiers réglementaires (uniquement dossier de déclaration) - suivi des travaux <p>Attention : le SMBAM ne pourra pas être mis en cause en cas de défaillance de la solution technique sur le long terme choisi par le maître d'ouvrage</p>
	<p>Domaine Public Fluvial</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voirie et liaison douce - Bâtiment/infrastructure - Equipement sportif 	<p>Maîtrise d'ouvrage complète du SMBAM</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'un diagnostic de terrain - proposition de solutions techniques - rédaction des dossiers réglementaires (déclaration) - réalisation et suivi des travaux <p>Participation financière : 100 % SMBAM</p>
	<p>Domaine Public Fluvial</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau - Ouvrage neuf (voirie, liaison douce, bâtiment, infrastructure, équipement sportif, réseau...) 	<p>Maîtrise d'ouvrage complète du SMBAM</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'un diagnostic de terrain - proposition de solutions techniques - rédaction des dossiers réglementaires - réalisation et suivi des travaux à condition que la collectivité accepte les prescriptions techniques du SMBAM (cf arbre de décision). <p>Participation financière : 100 % propriétaire du réseau</p>

Arbre de décision pour les travaux de confortement de berge



3.3 Niveau d'intervention du SMBAM pour les travaux sur les ouvrages hydrauliques

La compétence Prévention contre les inondations fait référence à l'item 5 de l'article L.211-7 du code de l'Environnement.

Cette mission comprend notamment la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations. Ces ouvrages font l'objet, depuis le décret dit « décret digues » du 12 mai 2015 d'une réglementation spécifique visant à assurer leur efficacité au regard de la mission de protection qui leur est assignée.

La défense contre les inondations comprend notamment :

- la définition des systèmes d'endiguements ainsi que la mise en conformité administrative (étude de danger, visite technique approfondie...),
- la gestion et la surveillance des systèmes d'endiguement,
- les travaux neufs d'ouvrages hydrauliques (création ou déplacement de digues, déversoirs de crues, bassins écrêteurs, clapets, portes à flots...),
- l'entretien courant des ouvrages hydrauliques existants (remise à niveau des digues, réparation des clapets...),
- des travaux plus importants en terrassement pour les digues (affaissements, fuites, redimensionnement...),
- information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque d'inondation, entretenir la mémoire des événements passés (repère de crue...).

Pour les nouveaux ouvrages qui seraient construits, ils seront obligatoirement soumis au Décret digues de 2015, aux instructions standard et aux obligations de moyens pour assurer le niveau de protection défini pour chaque système. Pour chaque ouvrage neuf, une délibération du syndicat et des membres concernés devra être prise.

Il s'agit donc de définir le niveau d'intervention du syndicat au regard des ouvrages existants qui ont un rôle dans la gestion, la régulation et la protection contre les inondations (cf. Arbres de décisions suivants).

A noter que l'intervention du SMBAM pour les ouvrages hydrauliques n'est effective que sur les secteurs où les intercommunalités ont transféré au syndicat l'item 5° de la GEMAPI.

Bassin écrêteur de crue

- de 50 000 m³

Propriété privée



Assistance technique :

- réalisation d'un diagnostic de terrain
- proposition de solutions techniques
- rappel de la réglementation associée et avertissement en cas de risque constaté

Propriété publique



Maîtrise d'ouvrage complète du syndicat :

- réalisation d'un diagnostic de terrain
- proposition de solutions techniques
- rédaction des dossiers réglementaires
- réalisation et suivi des travaux

Financement EPCI concerné

+ de 50 000 m³

Propriété publique



Maîtrise d'ouvrage complète du syndicat :

- réalisation d'un diagnostic de terrain
- proposition de solutions techniques
- rédaction des dossiers réglementaires
- réalisation et suivi des travaux

Financement EPCI concerné

Digue et ouvrage hydraulique associé

Protection individuelle

Propriété privée

Propriété publique
(Etat/Collectivités)

Assistance technique :

- réalisation d'un diagnostic de terrain
- proposition de solutions techniques
- rappel de la réglementation associée

Maîtrise d'ouvrage complète du syndicat :

- réalisation d'un diagnostic de terrain
- proposition de solutions techniques
- rédaction des dossiers réglementaires
- réalisation et suivi des travaux

Protection collective

Propriété privée

Propriété publique
(Etat/Collectivités)

Travaux urgents :
réalisation de travaux simples pour atteindre l'objectif de protection avec l'accord express du propriétaire

Acquisition à l'euro symbolique de l'emprise de la digue

OUI

NON

Assistance technique :

- réalisation d'un diagnostic de terrain
- proposition de solutions techniques
- rappel de la réglementation associée

Maîtrise d'ouvrage complète du syndicat :

- réalisation d'un diagnostic de terrain
- proposition de solutions techniques
- rédaction des dossiers réglementaires
- réalisation et suivi des travaux

A noter que l'intervention sera différente en cas de route départementale sur digue ou en contrebas (cf. tableau page suivante)

Répartition des travaux - Route départementale avec digue associée		
	SMBAM	DEPARTEMENT
RD sur la digue	Corps de digue Busage eaux collectives Clapets/portes à flots Baradeau sur accotement Protection de berge	Couches de structure de chaussée Revêtement Mobilier/signalétique Busages eaux routières
RD en contrebas de la digue	Assiette de la digue + berge, y compris les busages à l'aplomb Financement au prorata du ML du busage	Assiette départementale y compris busage à l'aplomb Financement au prorata du ML du busage


3.4 Niveau d'intervention du SMBAM pour les travaux sur les cales de mise à l'eau

L'item 2 de l'article L.211-7 du code de l'Environnement prévoit l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau.


Cette mission comprend notamment l'entretien et les travaux sur les chemins d'accès aux berges des cours d'eau (fauchage des chemins, amélioration du revêtement...). Certaines cales de mise à l'eau, en tant qu'accès au cours font donc partie de cette mission.

Ainsi, selon l'usage de la cale de mise à l'eau, l'intervention du syndicat est définie ci-dessous et les cales concernées sont identifiées sur les cartes :


- **Cales privées** : diagnostic technique, aucun entretien, aucuns travaux

Cales privées sur la carte 


- **Cales publiques peu fréquentées et peu accessibles** : un entretien par an (fauchage + lavage). Objectif : garder ces accès au cours d'eau en bon état général en cas de besoin futur.

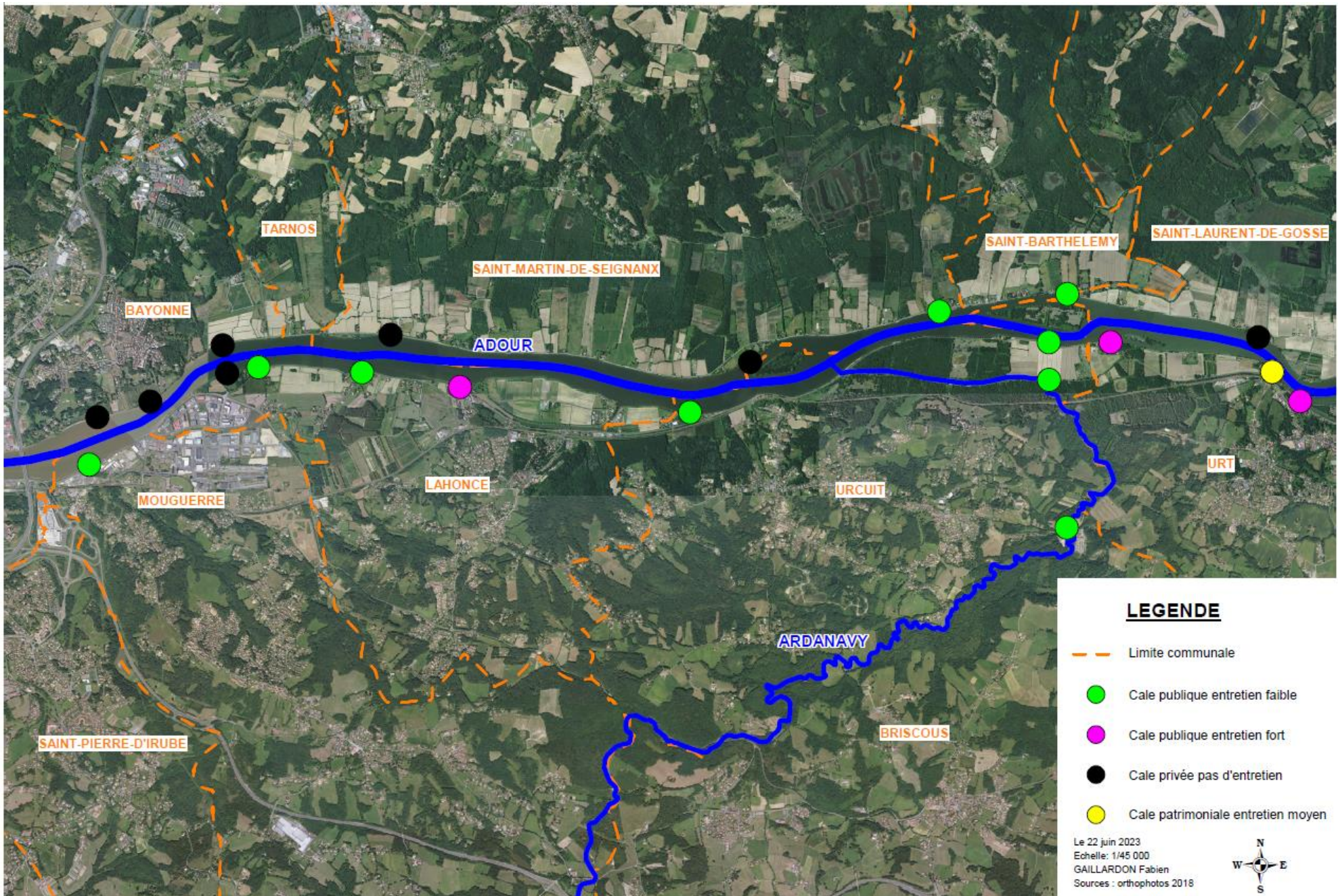
Cales faible utilisation sur la carte 

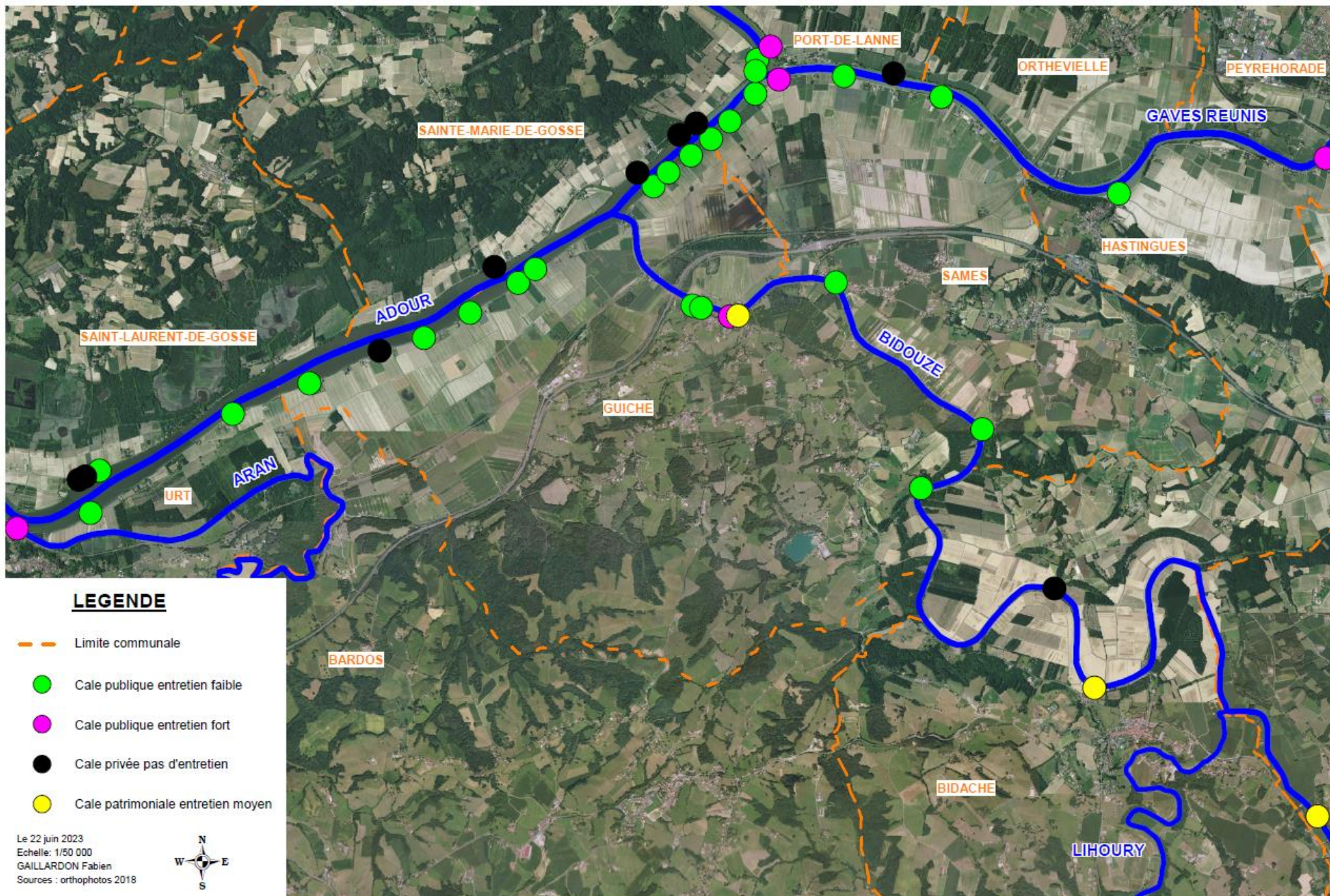
- **Cales publiques très fréquentées et très accessibles** : deux à trois entretiens par an (fauchages + lavage) + travaux de réfection si besoin. Objectif: maintenir l'accès pour la mise à l'eau toute marée (public, SDIS, syndicat, entreprise...)

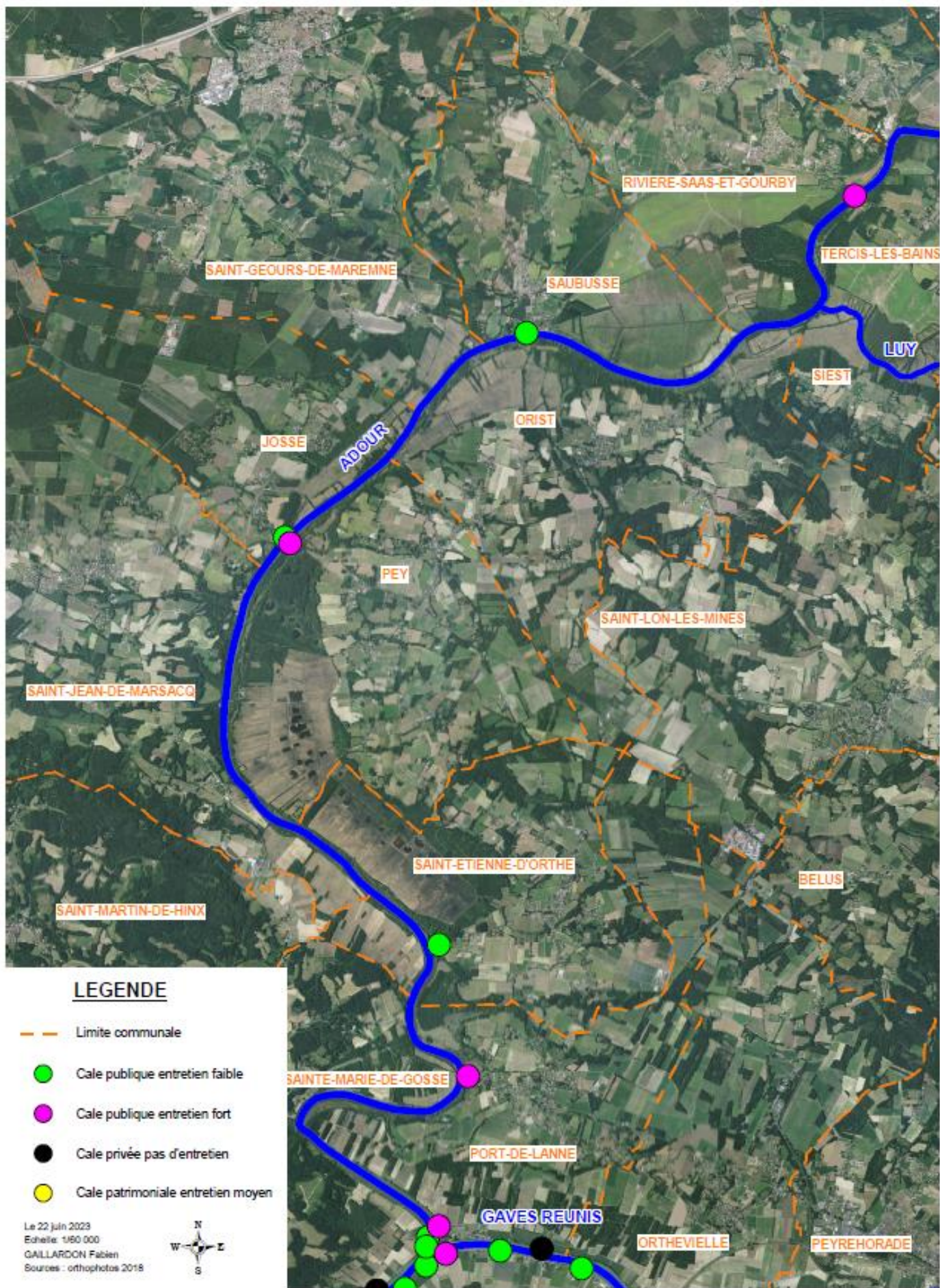
Cales fortes utilisations sur la carte 

- **Cales à fort enjeux patrimonial** : deux à trois entretien par an (fauchage + lavage). Travaux possibles pour limiter les temps d'entretien (jointage). Ports de URT, GUICHE, BIDACHE, CAME.

Cales patrimoniales sur la carte 







4. PROCESSUS DÉCISIONNEL

4.1 Programmation des opérations

Les opérations sont programmées annuellement et présentées en Bureau, avant d'être proposées en Comité Syndical lors du débat d'orientations budgétaires. Elles sont validées lors du vote du budget primitif.

Elles peuvent être modifiées en cours d'année par délibération du Comité Syndical en fonction des demandes, en cas de crues, de report de travaux pour raisons techniques, administratives, financières (dossier subvention, ...) ou autres.

La démarche est la suivante :

- signalement
- analyse technique et propositions de solutions
- arbitrage financier
- présentation en Bureau
- inscription dans la programmation annuelle en fonction de l'enveloppe budgétaire
- validation en Comité Syndical

4.2 Participations financières

La participation financière des membres du SMBAM est présentée dans le règlement de répartition des charges avec une mise à jour chaque année de la partie non mutualisés lors du débat d'orientations budgétaires et validée par le comité syndical lors du budget primitif.